

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET
PAR LE CONSEIL

DÉCISION N° 1530/2007/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 octobre 2007

**concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26
de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la
Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parle-
ment européen, le Conseil et la Commission sur la discipline
budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son
point 26,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre
2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a créé un Fonds de solidarité de l'Union européenne (le «Fonds») pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard EUR.
- (3) Le règlement (CE) n° 2012/2002 contient les dispositions permettant la mobilisation du Fonds.

- (4) L'Allemagne et la France ont présenté des demandes visant à la mobilisation du Fonds, concernant deux catastrophes provoquées respectivement par une violente tempête et un cyclone tropical,

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2007, une somme de 172 195 985 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 24 octobre 2007.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

M. LOBO ANTUNES

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.